



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de Monsieur Mikaël BESCOND**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-1 à L.471-9 et L.472-1 à L.472-4, L472-10, R472-24, R472-25, R472-26 et D.471-13 à D.471-15 ;
 - VU** le code civil, et notamment ses articles 427 et 496 ;
 - VU** l'arrêté n°2020/SGAR/DRDJSCS/768 du 4 décembre 2020 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Pays de la Loire 2020-2025 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - VU** le rapport d'inspection de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (M.J.P.M.) exercée à titre individuel par M. Mikaël BESCOND remis le 6 juin 2020 par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.R.D.J.S.C.S.) de Loire-Atlantique ;
 - VU** l'information reçue du procureur de la République de Nantes quant à la convocation délivrée à M. Mikaël BESCOND en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité le 15 décembre 2021 des chefs de faux et usage de faux commis dans l'exercice de ses fonctions de M.J.P.M. à titre individuel ;
 - VU** les manquements et négligences graves dans l'exercice de ses fonctions relevés lors de l'inspection, les poursuites pénales engagées à l'encontre de M. Mikaël BESCOND pour des mouvements bancaires entre ses comptes personnels et les comptes bancaires des majeurs protégés, la reconnaissance de M. Mikaël BESCOND lors de ses auditions de s'être rendu coupable de délit de faux et d'usage de faux, constituant l'urgence du retrait de M. Mikaël BESCOND de la liste des M.J.P.M. ;
- CONSIDÉRANT** que par courrier du 8 juillet 2019 le directeur de l'entreprise Orthofiga sise à Nantes a signalé à la DRDJSCS de Loire-Atlantique un défaut de paiement depuis le 3 novembre 2017 ayant persisté malgré l'envoi de deux courriers recommandés avec accusé de réception pour l'équipement d'un majeur protégé dont M. Mikaël BESCOND exerçait la mesure de protection ;

CONSIDÉRANT les différents retards de paiement de factures de majeurs protégés imputables à l'intéressé ayant engendré jusqu'à des majorations d'impôts pour impayés au détriment des majeurs protégés ;

CONSIDÉRANT la situation administrative de Mme Anne BESCOND travaillant au cabinet de M. Mikaël BESCOND sans rémunération, et ce durant un arrêt maladie ; que, par ailleurs, M. Mikaël BESCOND n'aura pas effectué, en temps et en heure, les démarches nécessaires à la déclaration d'embauche d'assistantes administratives ;

CONSIDÉRANT le signalement de la banque Tarneaud quant aux mouvements bancaires réalisés entre les comptes des majeurs protégés dont M. Mikaël BESCOND avait la charge et ses comptes personnels, du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que, malgré de multiples avertissements ou pré-alertes de plusieurs organismes, et les conclusions d'un rapport d'inspection lui ayant été notifié le 6 juin 2020 par la D.R.D.J.S.C.S. de Loire-Atlantique, mettant en exergue ces diverses irrégularités, M. Mikaël BESCOND a persisté dans ses négligences et ses manquements dans la gestion des comptes des majeurs protégés dont il assurait la charge ; qu'il a, ce faisant, enfreint les obligations liées à ses fonctions, notamment celle de gérer le patrimoine des majeurs protégés en leur apportant « des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée », prévue notamment à l'article 496 du code civil s'agissant des mesures de tutelle ;

CONSIDÉRANT que, selon les informations reçues du parquet de Nantes, l'enquête pénale engagée à l'encontre de l'intéressé a notamment conduit la cellule TRACFIN a identifié 65 mouvements bancaires suspects d'un montant de près de 14 000 euros entre les comptes bancaires personnels de M. Mikaël BESCOND et ceux des majeurs protégés dont il avait la charge, en contrariété avec les dispositions de l'article 427 du code civil susvisé ; que, lors de ses auditions en date des 28 juin 2021 et 6 juillet 2021 au commissariat de police de Nantes, M. Mikaël BESCOND a reconnu s'être rendu coupable du délit de faux et usage de faux dans le cadre même de l'exercice de ses fonctions de M.J.P.M. ; que, ce faisant, il a notamment admis les mouvements réalisés entre ses comptes bancaires personnels et les comptes bancaires des majeurs protégés, avoir été alerté dès 2018 par l'une de ses banques, et avoir, « produit et antidaté des documents [qu'il a] présenté à [s]a banque comme des factures » pour tenter de dissimuler ses méfaits ;

CONSIDÉRANT la demande adressée au préfet de Loire-Atlantique par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes en date du 20 septembre 2021 aux fins de radiation de M. Mikaël BESCOND de la liste des M.J.P.M. exerçant à titre individuel aux regard des poursuites pénales engagées à son encontre ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments ne permet pas à ce jour de laisser M. BESCOND poursuivre ses activités de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, celui-ci n'offrant plus des garanties suffisantes concernant le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'agrément de Monsieur Mikaël BESCOND en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne sont plus respectées ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de Monsieur Mikaël BESCOND, né le 29 décembre 1974 à Brest (29), est retiré dans les ressorts des tribunaux de Loire-Atlantique, et ce à compter de la date à laquelle l'intéressé reçoit ou est réputé avoir reçu le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite sur la liste nationale mentionnée à l'article L.473-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la liste des personnes habilitées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département de Loire-Atlantique sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mikaël BESCOND ainsi qu'au procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes et aux juridictions intéressées.

Fait à Nantes, le 5 janvier 2022

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB